

UNIONS INTERNATIONALES

Traité concernant l'enregistrement des marques

fait à Vienne le 12 juin 1973

TABLE DES MATIÈRES *

Dispositions introductives

Article 1: Etablissement d'une union

Article 2: Expressions abrégées

Chapitre I: Dispositions de fond

Article 3: Registre international des marques

- 1) Enregistrements internationaux
- 2) Demandes internationales

Article 4: Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux

- 1) Qualité
- 2) Personnes physiques
- 3) Personnes morales
- 4) Domicile et nationalité différents
- 5) Groupements
- 6) Dépôt national

Article 5: Demande internationale

- 1)a) Contenn obligatoire
- 1)b) Contenn facultatif
- 1)c) Langue, forme, signature, taxes
- 2) Dépôt auprès du Bureau international
- 3) Dépôt par l'intermédiaire de l'office national

Article 6: Désignation ultérieure

- 1) Possibilité de désignation ultérieure
- 2)a) Contenn obligatoire; dépôt auprès du Bureau international
- 2)b) Contenn facultatif
- 2)c) Langue, forme, signature, taxes
- 3) Dépôt par l'intermédiaire de l'office national

Article 7: Enregistrement international ou rejet de la demande internationale

- 1) Absence d'irrégularités
- 2) Irrégularités entraînant nécessairement une date d'enregistrement postérieure
- 3) Irrégularités n'entraînant pas nécessairement une date d'enregistrement postérieure
- 4) Classement entraînant augmentation des taxes
- 5) Détails
- 6) Irrégularités particulières aux dépôts effectués par l'intermédiaire des offices nationaux

Article 8: Inscription ou rejet de désignations ultérieures

- 1) Absence d'irrégularités
- 2) Irrégularités

Article 9: Possibilité d'éviter certains effets du rejet

- 1) Requête en rectification par l'intermédiaire de l'office désigné
- 2) Décision sur la requête
- 3) Inscription de la pétition tendant à une rectification

Article 10: Publication et notification

- 1) Publication
- 2) Notification

Article 11: Effets de l'enregistrement international et de l'inscription de désignations ultérieures

- 1) Effets de dépôt national
- 2) Effets d'enregistrement national
- 3) Plusieurs registres nationaux

Article 12: Refus des effets prévus à l'article 11

- 1) Motifs du refus
- 2) Délai et autres conditions
- 3) Droits de recours
- 4) Détails de procédure

Article 13: Annulation des effets obtenus en vertu de l'article 11.2)

- 1) Motifs de l'annulation
- 2) Moyens de défense et droits de recours
- 3) Détails de procédure

Article 14: Changement de titulaire de l'enregistrement international

- 1)a) Changement total ou partiel; requête; inscription
- 1)b) Détails de la requête
- 1)c) Signature
- 1)d) Taxes; publication; notifications
- 2) Rejet de la requête
- 3) Effets
- 4)a) Refus des effets: motifs
- 4)b) Refus des effets: preuves
- 4)c) Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication
- 5) Enregistrement sur le registre national lorsque le titulaire ne peut pas être titulaire d'enregistrements internationaux

Article 15: Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

- 1) Inscription
- 2) Requête
- 3) Publication; notification
- 4) Rejet de la requête
- 5) Effets
- 6)a) Refus des effets: preuves
- 6)b) Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication

Article 16: Limitation de la liste des produits et des services

- 1) Requête; inscription
- 2) Taxes; publication et notification
- 3) Rejet de la requête
- 4) Effets
- 5)a) Limitation sur invitation de l'office désigné
- 5)b) Rétablissement de la liste des produits et des services sur invitation de l'office désigné
- 5)c) Détails de procédure

Article 17: Durée et renouvellement de l'enregistrement international

- 1) Durée initiale
- 2) Renouvellement
- 3)a) Demande
- 3)b) Publication

Article 18: Taxes

- 1) Taxes revenant au Bureau international
- 2) Taxes revenant aux Etats contractants
- 3) Taxes étatiques individuelles

* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

- 4) Taxes étatiques uniformes
- 5) Autres détails concernant les taxes

Article 19: Exigences nationales

- 1) Taxes
- 2) Nombre de classes et de produits et services
- 3)a) Usage effectif
- 3)b) Usage effectif: suite
- 3)c) Usage effectif: suite
- 3)d) Déclaration d'usage effectif
- 3)e) Déclaration d'usage effectif: suite
- 4) Déclaration d'intention d'utiliser la marque
- 5) Dispositions communes aux alinéas 3) et 4)
- 6) Marques collectives et marques de certification
- 7) Représentation
- 8) Communication de certaines notifications
- 9) Groupements
- 10) Certification de documents délivrés par le Bureau international

Article 20: Inscriptions effectuées par des offices nationaux

- 1) Notification au Bureau international
- 2) Annotation et publication par le Bureau international
- 3) Défaut d'annotation et de publication

Article 21: Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement national

- 1) Droits maintenus
- 2) Détails de procédé
- 3) Exclusion de toute possibilité de refus
- 4) Expiration de l'enregistrement national

Article 22: Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid

- 1) Droits maintenus
- 2) Détails de procédé
- 3) Exclusion de toute possibilité de refus
- 4) Expiration de l'enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid

*Article 23: Droit d'invoquer les dispositions de l'Arrangement de Madrid**Article 24: Enregistrement national basé sur un enregistrement international*

- 1) Maintien des droits acquis par un enregistrement international
- 2) Détails de procédure

Article 25: Marques régionales

- 1) Désignation ayant l'effet d'une demande de marque régionale
- 2) Taxes

Article 26: Représentation auprès du Bureau international

- 1) Possibilité de représentation
- 2) Effets de la constitution de mandataire
- 3) Plusieurs déposants ou titulaires

*Article 27: Conditions et effets d'une revendication de priorité figurant dans une demande internationale ou dans une requête en inscription de désignation ultérieure**Article 28: Demande internationale comme base éventuelle d'une revendication de priorité*

- 1) Base de revendication
- 2) Critère de la demande internationale « régulière »

Article 29: Retards dans l'observation de certains délais

- 1) Retards devant être excusés par les Etats contractants
- 2) Retards pouvant être excusés par les Etats contractants
- 3) Retards ne pouvant pas être excusés
- 4) Bureau international

Article 30: Correction d'erreurs du Bureau international

- 1) Pétition tendant à une rectification
- 2) Rectification

- 3) Procédure
- 4) Procédure: suite

*Article 31: Notification au titulaire de l'enregistrement international***Chapitre II: Dispositions administratives***Article 32: Assemblée*

- 1) Composition
- 2) Fonctions
- 3) Représentation
- 4) Vote
- 5) Quorum
- 6) Majorité
- 7) Sessions
- 8) Règlement intérieur

Article 33: Bureau international

- 1) Fonctions
- 2) Directeur général
- 3) Réunions autres que les sessions de l'Assemblée
- 4) Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions
- 5) Conférences de révision
- 6) Assistance fournie par les offices nationaux

Article 34: Finances

- 1) Budget
- 2) Coordination avec d'autres budgets
- 3) Sources de revenus
- 4)a) Autofinancement
- 4)b) Reconstitution du budget; fonds de réserve
- 5) Fonds de roulement
- 6) Avances du pays hôte
- 7) Vérification des comptes

Article 35: Règlement d'exécution

- 1) Adoption du règlement d'exécution
- 2) Modification du règlement d'exécution
- 3) Divergence entre le traité et le règlement d'exécution

Article 36: Service de recherche

- 1) Fonctions
- 2) Taxes; possibilité d'utilisation du service
- 3) Autofinancement

Chapitre III: Révision et modification*Article 37: Révision du traité*

- 1) Conférences de révision
- 2) Convocation
- 3) Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'Assemblée

Article 38: Modifications de certaines dispositions du traité

- 1) Propositions
- 2) Adoption
- 3) Entrée en vigueur

Chapitre IV: Clauses finales*Article 39: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité*

- 1) Ratification, adhésion
- 2) Dépôt des instruments
- 3) Référence à d'autres Etats
- 4) Certains territoires

Article 40: Dispositions transitoires

- 1) Déclaration de certains pays en voie de développement
- 2) Effets de la déclaration
- 3) Date du dépôt de la déclaration
- 4) Début des effets
- 5) Expiration des effets
- 6) Prorogation éventuelle des effets
- 7) Eventuelle prorogation supplémentaire des effets
- 8) Cessation des effets pour des raisons particulières

Article 41: Entrée en vigueur du traité

- 1) Entrée en vigueur initiale
- 2) Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale

Article 42: Réserves au traité**Article 43: Dénonciation du traité**

- 1) Notification
- 2) Date effective
- 3) Exclusion temporaire de la faculté de dénonciation
- 4) Continuation des effets du traité

Article 44: Signature et langues du traité

- 1) Textes originaux
- 2) Textes officiels
- 3) Délai pour la signature

Article 45: Fonctions de dépositaire

- 1) Dépôt des textes originaux
- 2) Copies certifiées conformes
- 3) Enregistrement du traité
- 4) Modifications

Article 46: Règlement des différends

- 1) Cour internationale de Justice
- 2) Réserve
- 3) Retrait de la réserve

Article 47: Notifications**Dispositions introductives****Article premier****Etablissement d'une union**

Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés « Etats contractants ») sont constitués à l'état d'union pour l'enregistrement international des marques.

Article 2**Expressions abrégées**

Aux fins du présent traité et du règlement d'exécution, et à moins qu'un sens différent ne soit expressément indiqué:

i) on entend par « enregistrement international » un enregistrement effectué par le Bureau international, en vertu du présent traité, sur le registre international;

ii) on entend par « demande internationale » une demande déposée en vue d'un enregistrement international;

iii) on entend par « déposant » la personne physique ou morale qui dépose la demande internationale;

iv) on entend par « titulaire de l'enregistrement international » la personne physique ou morale dont le nom est inscrit en tant que titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services mentionnés dans cet enregistrement;

v) on entend par « marque » aussi bien la marque de produits que la marque de services; ce terme comprend également la marque collective au sens de l'article 7^{bis} de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la marque de certification, que cette dernière soit ou non une marque collective au sens susvisé;

vi) on entend par « marque nationale » une marque enregistrée par une autorité gouvernementale d'un Etat contractant qui est habilitée à effectuer des enregistrements ayant

effet dans cet Etat; une référence à une *marque nationale* ne doit pas s'entendre comme une référence à une *marque régionale*;

vii) on entend par « *marque régionale* » une marque enregistrée par une autorité intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui est habilitée à effectuer des enregistrements ayant effet dans plus d'un Etat;

viii) toute référence à une décision *définitive* ou à un refus *définitif* s'entend comme une référence à une décision ou à un refus qui ne peuvent faire l'objet d'un recours ou pour lesquels les possibilités ou les délais de recours sont épuisés;

ix) toute référence à une *publication du Bureau international* s'entend comme une référence à une publication dans la gazette officielle de ce Bureau;

x) toute référence à la *date de publication* de l'enregistrement international ou à la *date de publication* de l'inscription d'une désignation ultérieure s'entend comme une référence à la date du numéro de la gazette officielle du Bureau international dans lequel l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation ultérieure a été publié;

xi) toute référence à une *inscription du Bureau international* s'entend comme une référence à une inscription sur le registre international des marques;

xii) on entend par « *Etat désigné* » l'Etat contractant dans lequel le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international désire que l'enregistrement produise les effets prévus au présent traité et qu'il a nommé à cette fin dans la demande internationale ou dans toute requête en inscription de désignation ultérieure;

xiii) on entend par « *office national* » l'autorité gouvernementale d'un Etat contractant chargée de l'enregistrement des marques; toute référence à un *office national* s'entend également comme une référence à une autorité intergouvernementale chargée par plusieurs Etats d'enregistrer des marques régionales, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant et que cette autorité soit habilitée à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux;

xiv) on entend par « *registre national des marques* » le registre des marques tenu par un office national, sur lequel sont enregistrées des marques nationales ou régionales ou les deux types de marques;

xv) on entend par « *office désigné* » l'office national de l'Etat désigné;

xvi) toute référence à la *législation nationale* s'entend comme une référence à la législation nationale d'un Etat contractant et, lorsqu'une marque régionale est en cause, au traité régional qui prévoit l'enregistrement de marques régionales;

xvii) on entend par « *Arrangement de Madrid* » l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;

xviii) on entend par « *Union* » l'union mentionnée à l'article premier;

xix) on entend par « *Assemblée* » l'Assemblée de l'Union;

xx) on entend par « *Organisation* » l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxi) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI); lorsqu'une disposition concerne la réception de documents ou de paiements, par le Bureau international, les mots « Bureau international » comprennent également toute agence de ce Bureau établie en vertu de l'article 32.2) o) ix);

xxii) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation;

xxiii) on entend par « classification internationale » la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;

xxiv) on entend par « règlement d'exécution » le règlement d'exécution visé à l'article 35.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de fond

Article 3

Registre international des marques

1) [Enregistrements internationaux] Le Bureau international procède à l'enregistrement de marques sur le registre international des marques, conformément au présent traité et au règlement d'exécution.

2) [Demandes internationales] L'enregistrement international est effectué sur la base d'une demande internationale.

Article 4

Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux

1) [Qualité] o) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et toute personne ayant la nationalité d'un tel Etat ont qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils n'ont qualité pour déposer une demande internationale que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

c) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un enregistrement international, ils n'ont qualité pour être titulaires de cet enregistrement que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

2) [Personnes physiques] o) Une personne physique est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si:

i) selon la législation nationale de cet Etat, elle a son domicile dans cet Etat, ou si

ii) elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans cet Etat.

b) Une personne physique est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si tel est le cas selon la législation nationale de cet Etat.

3) [Personnes morales] a) Une personne morale est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si elle a

dans cet Etat un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

b) Une personne morale est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si elle est constituée conformément à la législation nationale de cet Etat.

4) [Domicile et nationalité différents] Lorsque l'Etat où le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international a son domicile, et l'Etat dont ce déposant ou ce titulaire a la nationalité sont différents, et qu'un seul des deux est un Etat contractant, seul l'Etat contractant est pris en considération aux fins du présent traité et du règlement d'exécution.

5) [Groupements] Lorsque la législation nationale d'un Etat contractant permet à un groupement de personnes physiques ou morales d'être titulaire d'enregistrements bien qu'il ne soit pas une personne morale, ce groupement est habilité à déposer des demandes internationales et à être titulaire d'enregistrements internationaux si, au sens de l'alinéa 3), il est domicilié dans cet Etat ou en a la nationalité.

6) [Dépôt national] o) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que celui qui est domicilié dans cet Etat et en a la nationalité ne peut déposer une demande internationale que si la marque qui en fait l'objet fait déjà, lors du dépôt de cette demande, l'objet d'une demande d'enregistrement, au nom de ce déposant, sur le registre national des marques de cet Etat, au moins pour les produits et services mentionnés dans la demande internationale.

b) Le sous-alinéa a) n'est pas applicable lorsque, au moment du dépôt de la demande internationale, la marque faisant l'objet de ladite demande internationale est déjà enregistrée au nom du déposant sur le registre national des marques dudit Etat pour lesdits produits et services.

Article 5

Demande internationale

1) a) [Contenu obligatoire] La demande internationale comporte, conformément au présent traité et au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle est déposée en application du présent traité;

ii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant;

iii) une reproduction de la marque;

iv) une liste des produits et des services groupés selon les classes de la classification internationale; chaque terme employé doit être compréhensible, permettre le classement dans une seule de ces classes et, dans toute la mesure du possible, être tiré de la liste alphabétique des produits et des services de cette classification;

v) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés;

vi) aux fins de tout Etat désigné où peut être invoqué le bénéfice du présent traité soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque nationale, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque régionale, l'indication du genre de marque choisi;

vii) pour tout Etat désigné où le bénéfice du présent traité est invoqué pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.

b) [*Contenu facultatif*] La demande internationale peut comporter une déclaration, conformément au règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle peut, en outre, comporter toutes autres indications prévues dans d'autres dispositions du présent traité et dans le règlement d'exécution.

c) [*Langue, forme, signature, taxes*] La demande internationale est rédigée dans une langue prescrite et dans la forme prescrite; elle est signée de la manière prescrite par le règlement d'exécution et donne lieu au paiement des taxes prescrites.

2) [*Dépôt auprès du Bureau international*] La demande internationale est déposée directement au Bureau international.

3) [*Dépôt par l'intermédiaire de l'office national*] o) Nonobstant l'alinéa 2) et sous réserve du sous-alinéa c), la législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les demandes internationales des déposants domiciliés dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire d'un office national compétent selon le sous-alinéa o), cet office indique sur la demande internationale la date à laquelle il a reçu cette dernière et la transmet à bref délai au Bureau international de la manière prévue au règlement d'exécution.

c) Tout Etat contractant sur le territoire duquel fonctionne une agence du Bureau international établie en vertu de l'article 32.2)a)ix) suspend, au moins pendant le fonctionnement de cette agence, l'application de toute disposition de sa législation nationale édictée en vertu du sous-alinéa a) et de l'article 6.3)a).

Article 6

Désignation ultérieure

1) [*Possibilité de désignation ultérieure*] Tout Etat contractant non désigné dans la demande internationale ou dont la désignation a cessé de produire les effets prévus à l'article 11 peut être désigné par le déposant ou, lorsque l'enregistrement international est effectué, par le titulaire de cet enregistrement, conformément au règlement d'exécution (« désignation ultérieure »).

2)a) [*Contenu obligatoire; dépôt auprès du Bureau international*] La désignation ultérieure fait l'objet d'une requête en inscription de désignation ultérieure. Plusieurs Etats peuvent être désignés dans la même requête. La requête doit être déposée directement au Bureau international et comporter, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription d'une désignation ultérieure conformément au présent traité;

ii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant ou, si l'enregistrement international a déjà été effectué, ceux du titulaire de l'enregistrement international;

iii) l'indication de la demande internationale ou, si l'enregistrement international a déjà été effectué, celle de cet enregistrement;

iv) l'indication de l'Etat ou des Etats ultérieurement désignés;

v) aux fins de tout Etat ultérieurement désigné où peut être invoqué le bénéfice du présent traité, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque nationale, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque régionale, l'indication du genre de marque choisi;

vi) pour tout Etat ultérieurement désigné où le bénéfice du présent traité est invoqué pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.

b) [*Contenu facultatif*] La requête peut comporter une déclaration, conformément au règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle peut, en outre, comporter, pour tout Etat qui y est désigné, une liste des produits et des services, sous réserve que si cette liste diffère de celle qui figure dans l'enregistrement international publié ou, si l'enregistrement international n'est pas encore publié, de la liste qui figure dans la demande internationale après toute limitation selon l'article 7.4), elle soit conforme à la notion formelle de limitation définie dans le règlement d'exécution. Enfin, la requête peut comporter toutes autres indications prévues dans d'autres dispositions du présent traité et dans le règlement d'exécution.

c) [*Langue, forme, signature, taxes*] La requête est rédigée dans une langue prescrite et dans la forme prescrite; elle est signée de la manière prescrite par le règlement d'exécution et donne lieu au paiement des taxes prescrites.

3) [*Dépôt par l'intermédiaire de l'office national*] a) Nonobstant l'alinéa 2)a), et sous réserve de l'article 5.3)c), la législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les requêtes en inscription de désignation ultérieure des personnes domiciliées dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat.

b) Lorsque la requête en inscription de désignation ultérieure est déposée par l'intermédiaire d'un office national compétent selon le sous-alinéa a), cet office indique sur la requête la date à laquelle il a reçu cette dernière et la transmet à bref délai au Bureau international de la manière prévue au règlement d'exécution.

Article 7

Enregistrement international ou rejet de la demande internationale

1) [*Absence d'irrégularités*] Sous réserve des alinéas 2) à 5), le Bureau international effectue à bref délai l'enregistrement international demandé; la date de cet enregistrement (« date de l'enregistrement international ») est celle de la réception par le Bureau international de la demande internationale ou, s'il s'agit d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), la date de réception de la demande internationale

par cet office, sous réserve que cette demande parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date. Le Bureau international délivre au titulaire de l'enregistrement international un certificat d'enregistrement international.

2) [*Irrégularités entraînant nécessairement une date d'enregistrement postérieure*] a) Lorsque le Bureau international constate l'existence de l'une des irrégularités suivantes:

- i) la demande internationale ne comporte pas l'indication qu'elle est déposée en application du présent traité;
- ii) la demande internationale est rédigée en une langue autre que l'une des langues prescrites;
- iii) la demande internationale ne comporte pas d'indications concernant le domicile ou la nationalité du déposant ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de conclure que le déposant a qualité pour déposer des demandes internationales;
- iv) la demande internationale ne comporte pas d'indications concernant l'identité et l'adresse du déposant ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de l'identifier et de l'atteindre par la voie postale;
- v) la demande internationale ne comporte pas de reproduction de la marque;
- vi) la demande internationale ne comporte pas de liste des produits et des services;
- vii) la demande internationale ne désigne aucun Etat contractant;
- viii) aucune taxe n'est parvenue au Bureau international au plus tard le jour où il a reçu la demande internationale ou, s'agissant d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), aucune taxe n'est parvenue au Bureau international dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande internationale par cet office national;
- ix) le montant des taxes reçues par le Bureau international à la date visée au point viii) n'atteint pas le montant (« montant minimum ») fixé au règlement d'exécution;

il invite le déposant à la corriger; toutefois, lorsque, du fait de l'irrégularité visée au point iv) ci-dessus, il est improbable que cette invitation parvienne au déposant, le Bureau international n'est pas tenu de lui adresser cette invitation.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier rejette la demande.

c) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai visé au sous-alinéa b) et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément à l'alinéa 3)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est celle de la réception par ce Bureau de la correction requise ou du montant prescrit des taxes, à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 3)d).

3) [*Irrégularités n'entraînant pas nécessairement une date d'enregistrement postérieure*] a) Le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités suivantes lorsqu'il en constate l'existence:

i) le montant des taxes reçues par le Bureau international à la date visée à l'alinéa 2)a)viii) est inférieur au montant prescrit mais atteint le montant minimum;

ii) la demande internationale ne contient pas, à l'égard de tout Etat désigné auquel s'applique l'article 5.1)a)vi), l'indication du choix mentionné à cet article;

iii) la demande internationale n'est pas signée.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier rejette la demande; si la seule irrégularité qui n'est pas corrigée dans ce délai est celle qui est visée au sous-alinéa a)ii), le Bureau international ne procède pas à l'inscription de l'Etat en cause en tant qu'Etat désigné.

c) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément au sous-alinéa b) ou à l'alinéa 2)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est la date mentionnée à l'alinéa 1), à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 2)c).

d) Si l'irrégularité est corrigée après l'expiration d'un mois à compter de la date de l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) mais dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément à l'alinéa 2)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est la date de réception, par le Bureau international, de la correction ou du paiement requis, à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 2)c).

4) [*Classement entraînant augmentation des taxes*] a) Lorsque le Bureau international constate, après avoir classé l'un des termes de la liste des produits et des services dans une ou plusieurs des classes de la classification internationale dans lesquelles ce terme n'était pas classé dans la demande internationale telle qu'elle avait été déposée, que le montant des taxes dues est supérieur à ce qu'il aurait été si ce terme n'avait pas été ainsi classé, l'invitation visée aux alinéas 2)a) ou 3)a) contient les explications appropriées et indique que le déposant peut limiter la liste des produits et des services.

b) Lorsque, dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier reçoit du déposant une déclaration qui limite la liste des produits et des services conformément à la notion formelle de limitation telle que définie dans le règlement d'exécution, le Bureau international modifie la liste des produits et des services en conséquence et, si cette modification entraîne un changement du montant des taxes dues, ce changement est pris en considération par le Bureau international dans la détermination de ce montant et dans l'application des alinéas 2)b), 2)c), 3)b), 3)c) ou 3)d), selon le cas.

5) [*Détails*] a) Le règlement d'exécution fixe les détails de la procédure visée aux alinéas 1) à 4).

b) Le fait qu'une invitation visée aux alinéas 2) à 4) n'ait pas été envoyée ou reçue, tout retard dans l'expédition ou la réception d'une telle invitation, ou toute erreur qu'une telle invitation peut contenir ne saurait prolonger les délais fixés dans ces alinéas ni avoir une influence sur l'obligation de rejeter la demande internationale.

c) En cas de rejet de la demande internationale, le Bureau international rembourse au déposant les montants indiqués dans le règlement d'exécution.

6) [*Irrégularités particulières aux dépôts effectués par l'intermédiaire des offices nationaux*] Lorsque la demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national en vertu de l'article 5.3):

- i) n'indique pas que le déposant est domicilié dans l'Etat par l'intermédiaire de l'office national duquel la demande internationale a été déposée, ou
- ii) ne contient pas de déclaration de cet office national indiquant la date de réception de la demande internationale par cet office, ou
- iii) contient une déclaration de cet office national indiquant une date antérieure de plus de 45 jours à celle à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale,

cette demande internationale est traitée comme si elle avait été déposée directement au Bureau international le jour où ce dernier l'a reçue.

Article 8

Inscription ou rejet de désignations ultérieures

1) [*Absence d'irrégularités*] Sous réserve de l'alinéa 2), le Bureau international inscrit à bref délai toute désignation ultérieure requise; la date de cette inscription (« date d'inscription de la désignation ultérieure ») est celle de la réception, par le Bureau international, de la requête en inscription de désignation ultérieure ou, s'il s'agit d'une requête déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 6.3), la date de réception de la requête par cet office, sous réserve que cette requête parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date. Le Bureau international délivre au titulaire de l'enregistrement international un certificat d'inscription de la désignation ultérieure.

2) [*Irrégularités*] a) L'article 7.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux inscriptions de désignations ultérieures ou aux rejets de requêtes en inscription de désignation ultérieure, sous réserve qu'une fois l'enregistrement international effectué, toute référence au déposant soit considérée comme une référence au titulaire de l'enregistrement international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), les points v) et vi) de l'article 7.2)a) sont considérés comme remplacés par le point v) ci-après:

« v) la requête n'identifie pas la demande internationale ou, une fois l'enregistrement international effectué, cet enregistrement ».

c) Nonobstant le sous-alinéa a), l'article 7.3)a) est considéré comme complété par le point iv) ci-après:

« iv) la liste des produits et des services figurant dans la requête n'est pas conforme à l'article 6.2)b), deuxième phrase ».

Article 9

Possibilité d'éviter certains effets du rejet

1) [*Requête en rectification par l'intermédiaire de l'office désigné*] Lorsque le Bureau international rejette une demande internationale ou une requête en inscription de désignation ultérieure, le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international peut, dans les deux mois à compter de la date de notification du rejet, déposer à l'office national de tout Etat désigné dans la demande rejetée ou la requête rejetée:

i) une pétition à l'effet de charger le Bureau international de procéder, aux fins de cet Etat: lorsque la demande internationale a été rejetée, à l'enregistrement international et à l'inscription de la désignation de cet Etat; lorsque la requête en inscription de désignation ultérieure a été rejetée, à l'inscription de la désignation de cet Etat; ou

ii) une demande d'enregistrement sur le registre national des marques (« demande nationale ») de la marque qui fait l'objet de la demande rejetée ou de la requête rejetée, pour tout ou partie des produits et services figurant dans cette demande rejetée ou cette requête rejetée; cette demande doit satisfaire à toutes les exigences que la législation nationale de cet Etat prévoit pour le dépôt de demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques.

2) [*Décision sur la requête*] Si l'office national ou une autre autorité compétente de cet Etat constate que le rejet par le Bureau international de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure concernant cet Etat était injustifié, selon le présent traité ou le règlement d'exécution, ou que ce rejet était fondé sur l'observation de certains délais qui devait être excusée en vertu de l'article 29.1):

i) lorsqu'une pétition a été déposée conformément à l'alinéa 1)i), cet office national charge le Bureau international de procéder de la manière prévue à cet alinéa, et le Bureau international procède selon les instructions ainsi reçues; la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure est la même que si le rejet n'avait pas eu lieu;

ii) lorsqu'une demande nationale a été déposée conformément à l'alinéa 1)ii), cette demande, si elle satisfait à toutes les exigences que la législation nationale de cet Etat prévoit pour le dépôt de demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques, est traitée comme si elle avait été déposée à la date qui aurait été celle de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure si le rejet n'avait pas eu lieu.

3) [*Inscription de la pétition tendant à une rectification*] Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international qui dépose une pétition conformément à l'alinéa 1)i) doit, lors de ce dépôt, en transmettre une copie au Bureau international. Si la pétition a trait à une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, le Bureau international

inscrit et public, conformément au règlement d'exécution, le fait qu'il a reçu une copie de cette pétition; sinon, il conserve cette copie dans ses dossiers.

Article 10

Publication et notification

1) [Publication] Le Bureau international publie à bref délai les enregistrements internationaux et les inscriptions de désignations ultérieures, conformément au règlement d'exécution.

2) [Notification] Le Bureau international notifie à bref délai les enregistrements internationaux et les inscriptions de désignations ultérieures à l'office national de chaque Etat désigné, conformément au règlement d'exécution.

Article 11

Effets de l'enregistrement international et de l'inscription de désignations ultérieures

1) [Effets de dépôt national] L'enregistrement international d'une marque et l'inscription d'une désignation ultérieure, publiés et notifiés conformément à l'article 10, ont, dans chaque Etat désigné, les mêmes effets que le dépôt d'une demande d'enregistrement de la marque sur le registre national des marques de cet Etat qui aurait été effectué à la date de l'enregistrement international ou à la date de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

2) [Effets d'enregistrement national] En outre, cet enregistrement international et cette inscription ont, sous réserve des articles 12 et 13, les mêmes effets dans chaque Etat désigné que l'enregistrement de la marque sur le registre national des marques de cet Etat; ces effets se produisent dans tout Etat désigné:

- i) à l'expiration du délai fixé à l'article 12.2)a)i) ou à la date antérieure qui peut être fixée par la législation nationale de cet Etat lorsque, dans le délai de l'article 12.2)a)i), l'office national de cet Etat ne notifie pas de refus ni d'avis qu'un refus pourra finalement être prononcé (« avis de refus possible »);
- ii) dans le cas, au moment et dans la mesure où le refus est rapporté par une décision définitive ou quand la décision définitive prise dans la procédure visée dans l'avis de refus possible entraîne acceptation des effets prévus au présent alinéa, lorsque l'office national de cet Etat a notifié un refus ou un avis de refus possible dans le délai fixé à l'article 12.2)a)i),

et ces effets sont censés avoir commencé de se produire à partir de la date de l'enregistrement international ou de celle de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

3) [Plusieurs registres nationaux] Lorsque, dans un Etat désigné, existent deux ou plusieurs registres nationaux des marques ou lorsque le registre national des marques comprend plusieurs parties, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre national ou à la partie du registre

national qui offre le plus haut niveau de protection, sauf si la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure indique un autre registre ou une autre partie du registre. En présence d'une telle indication, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre ou à la partie du registre ainsi indiqués.

Article 12

Refus des effets prévus à l'article 11

1) [Motifs du refus] Sous réserve de l'alinéa 2) et des articles 19, 21.3) et 22.3), les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, refuser les effets prévus à l'article 11:

i) pour les motifs pour lesquels et dans la mesure où les demandes d'enregistrement sur le registre national des marques peuvent être refusées selon la législation nationale de cet Etat, sous réserve que ces motifs ne soient pas incompatibles avec le présent traité et le règlement d'exécution ni avec les dispositions les plus récentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui lient cet Etat, et que l'article 6^{quinquies} de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention soit également applicable aux marques enregistrées en vertu du présent traité, l'enregistrement international se substituant, aux fins de cet article 6^{quinquies}, à l'enregistrement au pays d'origine;

ii) pour le motif que le titulaire de l'enregistrement international n'avait pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux ou que le déposant n'avait pas qualité pour déposer des demandes internationales.

2) [Délai et autres conditions] a) Un refus prononcé selon l'alinéa 1) n'a effet que:

i) si l'office national de l'Etat désigné notifie, conformément au règlement d'exécution, le refus ou l'avis de refus possible au Bureau international de telle sorte que ce dernier reçoive cette notification dans un délai de quinze mois ou, s'agissant d'une marque de certification, dix-huit mois à compter de la date de la publication de l'enregistrement international ou, dans le cas d'une désignation ultérieure, de la publication de l'inscription de la désignation ultérieure de cet Etat; et

ii) dans le cas d'un refus, si tous les motifs du refus sont indiqués, avec la réserve que, si le refus n'est pas définitif, les motifs indiqués dans la décision définitive de refus doivent comprendre au moins l'un des motifs indiqués dans ce refus et que ladite décision définitive doit être — ou être également — fondée sur au moins un des motifs indiqués dans ledit refus;

iii) dans le cas d'un avis de refus possible suivi d'une décision de refus, si l'avis indique, conformément au règlement d'exécution, les motifs pour lesquels une décision de refus pourra finalement être prononcée, avec la réserve que les motifs indiqués dans la décision définitive de refus doivent comprendre au moins l'un des motifs indiqués dans l'avis et que la décision doit être — ou être également — fondée sur au moins un des motifs indiqués dans cet avis.

b) La réserve du sous-alinéa a)ii) et celle du sous-alinéa a)iii) ne sont pas applicables lorsque la décision définitive est prise par un tribunal ou par toute autre autorité de recours indépendante.

c) Le sous-alinéa a) n'est pas applicable lorsque le refus est fondé sur le fait qu'une exigence de la législation nationale de l'Etat désigné, autorisée en vertu de l'article 19.3), n'a pas été satisfaite.

3) [Droits de recours] Dans chaque Etat désigné, le titulaire de l'enregistrement international doit pouvoir exercer dans des délais raisonnables, contre toute décision de refus, qu'elle soit prise d'office ou sur opposition des tiers, les mêmes droits de recours que les déposants qui demandent l'enregistrement de marques sur le registre national des marques de cet Etat; il doit également pouvoir exercer les mêmes droits que lesdits déposants tant du point de vue du fond que de la procédure, au sujet de tout refus envisagé.

4) [Détails de procédure] a) Le Bureau international inscrit toute notification reçue selon l'alinéa 2)a) et public un avis correspondant.

b) Lorsque la décision de refus est définitive, l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international; ce dernier inscrit la décision, radie la désignation de cet Etat ou, si la décision n'a trait qu'à certains des produits et services, radie aux fins de cet Etat les produits et services auxquels se rapporte la décision, et publie la radiation.

c) Lorsqu'une décision de refus non définitive ou un avis de refus possible est notifié selon l'alinéa 2)a) et que la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2), l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international, qui inscrit la notification reçue et publie un avis correspondant.

d) Le règlement d'exécution fixe les détails des procédures visées aux sous-alinéas a) à c).

Article 13

Annulation des effets obtenus en vertu de l'article 11.2)

1) [Motifs de l'annulation] Sous réserve de l'article 19, les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour cet Etat, annuler les effets obtenus en vertu de l'article 11.2):

i) pour les motifs pour lesquels et dans la mesure où les enregistrements de marques figurant sur le registre national des marques peuvent être annulés selon la législation nationale de cet Etat, et selon la même procédure, sous réserve que ces motifs et cette procédure ne soient pas incompatibles avec le présent traité et le règlement d'exécution ni avec les dispositions les plus récentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui lient cet Etat, et que l'article 6^{quinquies} de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit également applicable aux marques enregistrées en application du présent traité, l'enregistrement international se substituant, aux fins de cet article 6^{quinquies}, à l'enregistrement au pays d'origine;

ii) pour le motif que le titulaire de l'enregistrement international n'avait pas qualité pour être titulaire d'enregist-

rements internationaux ou que le déposant n'avait pas qualité pour déposer des demandes internationales.

2) [Moyens de défense et droits de recours] Les administrations compétentes de l'Etat désigné doivent donner au titulaire de l'enregistrement international, en lui impartissant un délai raisonnable, la possibilité de défendre ses droits au cours de la procédure d'annulation; ce titulaire doit pouvoir exercer, contre toute décision d'annulation, les mêmes droits de recours que les titulaires de marques enregistrées sur le registre national des marques de cet Etat.

3) [Détails de procédure] Lorsque la décision d'annulation est définitive, l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international; ce dernier inscrit la décision, radie la désignation de cet Etat ou, si la décision n'a trait qu'à certains des produits et services, radie pour cet Etat les produits et services auxquels se rapporte la décision, et publie la radiation.

Article 14

Changement de titulaire de l'enregistrement international

1)a) [Changement total ou partiel; requête; inscription] Lorsqu'un changement de titulaire d'un enregistrement international a pour effet que le nouveau titulaire devient titulaire pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services, le Bureau international, sous réserve de l'alinéa 2), inscrit le changement sur requête.

b) [Détails de la requête] La requête comporte, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription, par le Bureau international, d'un changement de titulaire;

ii) l'indication du numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international;

iii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du nouveau titulaire;

iv) l'indication des Etats désignés pour lesquels le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement et, pour chacun de ces Etats, l'indication des produits et services pour lesquels il est devenu titulaire de l'enregistrement.

c) [Signature] La requête doit être signée par celui qui, à la suite du changement de titulaire, cesse d'être le titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services (« titulaire antérieur ») ou, lorsque le titulaire antérieur est incapable de signer, par le nouveau titulaire; dans ce dernier cas, la requête doit contenir également, conformément au règlement d'exécution, une attestation adéquate émanant, soit de l'office national de l'Etat contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire, soit, si le titulaire n'avait pas, à ce moment, la nationalité d'un Etat contractant, de l'office national de l'Etat contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile.

d) [Taxes: publication; notifications] La requête donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international; ce dernier publie l'inscription et la notifie au titulaire antérieur et

au nouveau titulaire, ainsi qu'aux offices désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution.

2) [Rejet de la requête] a) Le Bureau international rejette la requête et notifie ce fait à son signataire:

i) lorsque la requête ne comporte pas l'indication visée à l'alinéa 1)b)i);

ii) lorsque la requête ne comporte pas le numéro visé à l'alinéa 1)b)ii);

iii) lorsque la requête ne comporte pas d'indications relatives au domicile ou à la nationalité du nouveau titulaire ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de conclure qu'il a qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux;

iv) lorsque la requête ne comporte pas d'indications concernant l'identité et l'adresse de son signataire ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de l'identifier et de l'atteindre par la voie postale;

v) lorsque la requête n'indique aucun Etat désigné pour lequel le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement;

vi) lorsque la requête n'indique pas de produits et services, conformément au règlement d'exécution, pour chacun des Etats désignés pour lesquels le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement;

vii) lorsque la requête n'est pas signée et, si elle est signée par le nouveau titulaire, lorsqu'elle ne contient pas l'attestation visée à l'alinéa 1)c), conformément au règlement d'exécution;

viii) lorsque la taxe prescrite n'a pas été reçue.

b) Lorsque la requête est entachée de l'irrégularité visée au sous-alinéa a)iv), de telle sorte qu'il est improbable que la notification visée au sous-alinéa a) parvienne à la personne qui a signé la requête, le Bureau international n'est pas tenu de lui adresser cette notification.

3) [Effets] Sous réserve de l'alinéa 4), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets qui si elle avait été effectuée sur le registre national des marques ou sur tout autre registre annexe de chacun des Etats désignés auquel la requête se rapporte.

4)a) [Refus des effets: motifs] Les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, refuser les effets visés à l'alinéa 3) pour des motifs qui, selon sa législation nationale, s'opposent au changement de titulaire ou pour le motif que le nouveau titulaire n'a pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux.

b) [Refus des effets: preuves] La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les effets visés à l'alinéa 3) peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, être refusés si, dans un délai de trois mois à compter de la publication visée à l'alinéa 1)d), ou, lorsque ladite législation nationale prévoit un délai plus long, dans ledit délai, il n'est pas prouvé devant son office national que les conditions de la législation nationale relatives au changement de titulaire sont remplies. Tout office national peut percevoir la taxe prescrite par sa législation nationale en ce qui concerne l'examen de la preuve qui lui est soumise.

c) [Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication] Lorsque l'autorité compétente d'un Etat désigné refuse les effets visés à l'alinéa 3), l'office national de cet Etat notifie à bref délai ce fait au Bureau international, qui inscrit le refus et procède aux notifications et à la publication correspondantes. Le règlement d'exécution fixe les détails de cette procédure.

5) [Enregistrement sur le registre national lorsque le titulaire ne peut pas être titulaire d'enregistrements internationaux] Lorsque le changement de titulaire ne procède pas d'un contrat entre le titulaire antérieur et le nouveau titulaire et que le nouveau titulaire n'a pas qualité pour déposer des demandes internationales mais a qualité, en vertu de la législation nationale d'un Etat désigné, pour déposer des demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques de cet Etat, ce nouveau titulaire peut déposer une demande d'enregistrement, sur ce registre national, de la marque qui est enregistrée sur le registre international des marques, pour tout ou partie des produits et services indiqués sur le registre international pour cet Etat. Si, dans un délai de deux ans à compter du changement de titulaire et dans les six mois qui suivent l'expiration de la durée initiale de l'enregistrement international ou de sa période de validité en cours, selon le cas, le nouveau titulaire dépose une telle demande, celle-ci est traitée dans cet Etat comme si elle avait été déposée au moment où la désignation de cet Etat a pris effet.

Article 15

Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

1) [Inscription] Lorsque le nom du titulaire de l'enregistrement international change, le Bureau international inscrit le changement sur requête du titulaire.

2) [Requête] a) La requête peut porter sur plusieurs enregistrements internationaux appartenant au même titulaire.

b) La requête comporte, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription, par le Bureau international, du changement de nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) une déclaration que le changement de nom n'implique pas de changement de titulaire de l'enregistrement international;

iii) l'indication du numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international;

iv) l'indication de l'ancien nom et du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

c) La requête doit être signée du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

d) La requête donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international.

3) [Publication; notification] L'inscription est publiée par le Bureau international et notifiée aux offices désignés, conformément au règlement d'exécution.

4) [*Rejet de la requête*] Le Bureau international rejette la requête et notifie ce fait au titulaire:

i) lorsque la requête ne comporte pas les indications visées à l'alinéa 2)b);

ii) lorsque la requête n'est pas signée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2)c);

iii) lorsque la taxe prescrite n'a pas été reçue.

5) [*Effets*] Sous réserve de l'alinéa 6), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets que si elle avait été effectuée sur le registre national des marques ou sur tout autre registre annexe de chacun des Etats désignés.

6)o) [*Refus des effets: preuves*] La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les effets visés à l'alinéa 5) peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, être refusés si, dans un délai de trois mois à compter de la publication visée à l'alinéa 3), ou, lorsque ladite législation nationale prévoit un délai plus long, dans ledit délai, il n'est pas prouvé devant son office national que la personne physique ou morale désignée par l'ancien nom et le nouveau nom est bien la même.

b) [*Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication*] Lorsque l'autorité compétente d'un Etat désigné refuse les effets visés à l'alinéa 5), l'office national de cet Etat notifie à bref délai ce fait au Bureau international, qui inscrit le refus et procède aux notifications et à la publication correspondantes. Le règlement d'exécution fixe les détails de cette procédure.

Article 16

Limitation de la liste des produits et des services

1) [*Requête; inscription*] Sur requête du titulaire de l'enregistrement international, le Bureau international inscrit, pour chaque Etat désigné, toute limitation de la liste des produits et des services conforme à la notion formelle de limitation définie dans le règlement d'exécution.

2) [*Toxes; publication et notification*] La requête en inscription donne lieu au paiement d'une taxe au profit du Bureau international; ce dernier publie l'inscription et la notifie à tous les Etats désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution.

3) [*Rejet de la requête*] Le Bureau international refuse d'inscrire tout changement de la liste des produits et des services qui n'est pas conforme à la notion formelle de limitation susvisée ou aux autres exigences de la requête; il notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international, conformément au règlement d'exécution.

4) [*Effets*] Sous réserve de l'alinéa 5), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets que si elle avait été effectuée sur le registre national des marques de chacun des Etats désignés auquel la requête se rapporte.

5)o) [*Limitation sur invitation de l'office désigné*] Lorsque l'office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée pour cet

Etat par le titulaire de l'enregistrement international, bien qu'ayant été refusée par le Bureau international, est en fait une limitation en ce sens que les termes proposés dans la requête se rapportent uniquement à des produits ou services définis par des termes existant dans l'enregistrement international, l'office national de cet Etat, sur pétition du titulaire, doit, conformément au règlement d'exécution, inviter le Bureau international à inscrire la limitation pour cet Etat.

b) [*Rétablissement de la liste des produits et des services sur invitation de l'office désigné*] Lorsque l'office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée par le titulaire de l'enregistrement international et inscrite par le Bureau international n'est pas en fait une limitation au sens indiqué au sous-alinéa a), l'office national dudit Etat peut, conformément au règlement d'exécution et après avoir entendu le titulaire, inviter le Bureau international à rétablir pour cet Etat, en tout ou en partie, la liste des produits et services telle qu'elle était établie antérieurement à la limitation en cause.

c) [*Détails de procédure*] Le Bureau international opère comme il a été invité à le faire et procède à l'inscription, à la publication et aux notifications correspondantes, conformément au règlement d'exécution.

Article 17

Durée et renouvellement de l'enregistrement international

1) [*Durée initiale*] La durée initiale de l'enregistrement international est de dix années à compter de la date de l'enregistrement international.

2) [*Renouvellement*] a) Tout enregistrement international peut être renouvelé par son titulaire, à l'égard de tout Etat désigné, pour des périodes de dix années.

b) Le renouvellement prolonge les effets prévus à l'article 11 dans chaque Etat désigné, pour la durée du renouvellement.

c) Chaque période de renouvellement commence le jour consécutif à celui de l'expiration de la durée initiale de l'enregistrement international ou de la durée du dernier renouvellement.

3)a) [*Demande*] Le renouvellement fait l'objet d'une demande de renouvellement présentée au Bureau international de la manière indiquée au règlement d'exécution et donne lieu au paiement de taxes, conformément au règlement d'exécution. La demande de renouvellement doit être présentée et les taxes payées au plus tôt six mois avant le premier jour de la période de renouvellement et au plus tard six mois après ce jour. Si la demande de renouvellement est présentée après le premier jour de la période de renouvellement, ou si les taxes parviennent au Bureau international après ce jour, le renouvellement donne lieu, conformément au règlement d'exécution, au paiement d'une surtaxe (« surtaxe de renouvellement »), qui doit être payée dans les six mois qui suivent le premier jour de la période de renouvellement.

b) [*Publication*] Le Bureau international inscrit le renouvellement, le publie et le notifie à chaque office désigné, conformément au règlement d'exécution.

Article 18

Taxes

1) *[Taxes revenant au Bureau international]* a) Le Bureau international perçoit des taxes pour le dépôt de chaque demande internationale, de chaque requête en inscription de désignation ultérieure, de chaque demande de renouvellement, ainsi que pour toutes les autres opérations et tous les autres services qui, en vertu du présent traité et du règlement d'exécution, donnent lieu au paiement de taxes.

b) Le règlement d'exécution fixe les montants des taxes visés au sous-alinéa a).

2) *[Taxes revenant aux Etats contractants]* Chaque désignation d'un Etat contractant et chaque renouvellement concernant un Etat contractant donne lieu au paiement de taxes (« taxes étatiques ») au profit de cet Etat. Les taxes étatiques peuvent être « individuelles » ou « uniformes », au choix de l'Etat contractant. Les modalités d'exercice et d'application de ce choix sont prévues par le règlement d'exécution et il s'applique à toutes les désignations et à tous les renouvellements concernant l'Etat contractant.

3) *[Taxes étatiques individuelles]* a) Sous réserve des sous-alinéas b) à f), chaque Etat fixe les montants des taxes étatiques individuelles qui lui sont applicables.

b) L'office national de l'Etat contractant doit communiquer au Bureau international les montants des taxes étatiques individuelles dans la monnaie et dans les délais indiqués dans le règlement d'exécution. Ces montants restent applicables pour la durée indiquée dans le règlement d'exécution.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles ne peuvent varier que selon le nombre de classes auxquelles appartiennent, d'après la classification internationale, les produits et services énumérés pour l'Etat en cause et selon que la marque est ou non une marque collective ou une marque de certification.

d) Toute taxe étatique individuelle revient à l'Etat désigné pour lequel elle a été payée et doit être transférée à l'office national de cet Etat conformément au règlement d'exécution.

e) Le montant de la taxe étatique individuelle revenant à l'Etat contractant pour chaque désignation qui le concerne (« taxe étatique individuelle de désignation ») ne peut dépasser le total de toutes taxes de dépôt, de classe, d'examen, d'enregistrement et de publication prescrites par cet Etat pour une demande d'enregistrement sur le registre national des marques.

f) Le montant de la taxe étatique individuelle revenant à l'Etat contractant pour chaque renouvellement qui le concerne (« taxe étatique individuelle de renouvellement ») ne peut dépasser le montant de la taxe de renouvellement prescrite par cet Etat pour le renouvellement d'un enregistrement sur le registre national des marques; cependant, si ce dernier montant se rapporte à une période supérieure ou inférieure à dix ans, le plafond fixé pour le montant de ladite taxe étatique individuelle est proportionnellement réduit ou augmenté, selon le cas.

4) *[Taxes étatiques uniformes]* a) Les montants de la taxe étatique uniforme de désignation et de la taxe étatique uniforme de renouvellement sont fixés dans le règlement d'exécution.

b) Les taxes étatiques uniformes reviennent aux Etats qui ont opté pour ces taxes. Le montant total des taxes ainsi encaissées par le Bureau international pour chaque année civile est réparti entre les offices nationaux des Etats contractants auxquels s'appliquent les taxes étatiques uniformes et leur est transféré au cours de l'année suivante proportionnellement au nombre de désignations et de renouvellements concernant chacun d'eux, ce nombre étant multiplié par un coefficient fixé, conformément au règlement d'exécution, d'après la portée de l'examen prévu par la législation nationale.

5) *[Autres détails concernant les taxes]* Le règlement d'exécution contient d'autres détails concernant les taxes et prévoit que des taxes peuvent être remboursées, en tout ou en partie, dans certains cas.

Article 19

Exigences nationales

1) *[Taxes]* Sous réserve des dispositions de l'article 14.4)b) et sauf s'il agit en qualité d'autorité de recours indépendante, l'office national d'un Etat désigné ne peut exiger du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international le paiement d'aucune taxe en relation avec l'obtention ou le renouvellement des effets, dans cet Etat, des demandes internationales, des enregistrements internationaux et des inscriptions concernant ces demandes et ces enregistrements.

2) *[Nombre de classes et de produits et services]* Un Etat désigné ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 11 pour le seul motif que sa législation nationale n'autorise l'enregistrement de marques que pour un nombre limité de classes ou un nombre limité de produits et de services.

3)a) *[Usage effectif]* La législation nationale de chaque Etat contractant peut, en ce qui concerne l'obligation pour le titulaire de l'enregistrement international de faire usage de la marque sur le territoire de cet Etat ou en un autre lieu, prescrire les mêmes conditions que pour les marques qui font l'objet d'une demande d'enregistrement sur le registre national des marques ou qui sont enregistrées sur ce registre, sous réserve qu'un tel Etat ne peut prononcer de refus selon l'article 12, annuler selon l'article 13 ou refuser de toute autre manière les effets de l'enregistrement international prévus à l'article 11 pour le motif que la marque n'a pas été utilisée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'enregistrement international ou la date de la désignation ultérieure, selon le cas. La législation nationale de chaque Etat contractant peut cependant disposer que les actions en contrefaçon fondées sur un enregistrement international ne peuvent être introduites qu'après que le titulaire de cet enregistrement a commencé à utiliser la marque d'une façon continue dans cet Etat et que les sanctions résultant de telles actions ne viseront que la période postérieure au moment où cet usage a commencé.

b) *[Usage effectif: suite]* Lorsque, à l'expiration du délai de trois ans visé au sous-alinéa a), la décision définitive

visée à l'article 11.2)ii) n'a pas été prise, ce délai sera prorogé jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'effet prévu à l'article 11.2) se produit effectivement, sous réserve qu'aucun Etat contractant n'a l'obligation de proroger de plus de deux années ce délai de trois ans. Le présent sous-alinéa n'est pas applicable à un Etat contractant dont la législation nationale n'autorise pas une telle prorogation. Cet Etat notifie au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui sont applicables à cet égard au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion. Chaque Etat contractant doit adresser une notification au Bureau international chaque fois que sa législation nationale est modifiée en ce qui concerne le présent sous-alinéa.

c) [*Usage effectif: suite*] Lorsque, avant la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, la marque a été enregistrée, au nom du titulaire de l'enregistrement international, sur le registre national des marques d'un Etat désigné, ou a fait l'objet, de la part de ce même titulaire, d'une demande d'enregistrement sur ce registre, la réserve figurant au sous-alinéa a) et la première phrase du sous-alinéa b) ne sont pas applicables dans la mesure où cet enregistrement ou cette demande d'enregistrement vise les mêmes produits et services que ceux qui sont indiqués pour cet Etat dans l'enregistrement international. Toutefois, si la demande d'enregistrement sur le registre national a été déposée moins de trois ans avant la date de l'enregistrement international ou avant la date de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, la réserve figurant au sous-alinéa a) est applicable entre cette date et l'expiration de la troisième année qui suit le dépôt de cette demande. Lorsque ce délai de trois ans est prorogé conformément au sous-alinéa b), la phrase qui précède est applicable en conséquence. Le présent sous-alinéa est également applicable lorsque l'enregistrement antérieur a été effectué sur le registre international tenu en application de l'Arrangement de Madrid ou sur celui qui est tenu en application du présent traité.

d) [*Déclaration d'usage effectif*] Lorsqu'une des conditions de la législation nationale de l'Etat désigné visée au sous-alinéa o) consiste à exiger de façon générale — c'est-à-dire pour toutes les marques enregistrées sur le registre national des marques de cet Etat — qu'à certains moments ou en relation avec chaque renouvellement ou tout autre événement déterminé, soit déposée à son office national une déclaration indiquant que la marque est utilisée ou est encore utilisée sur le territoire de cet Etat (« déclaration de routine »), cette déclaration peut être déposée au Bureau international dans la forme prescrite par la législation nationale de cet Etat ou dans la forme prescrite par le règlement d'exécution; elle a alors le même effet que si elle avait été déposée à l'office national de cet Etat à la date de sa réception par le Bureau international. Le Bureau international transmet à bref délai cette déclaration à cet office national. L'effet indiqué ne peut pas être refusé pour le motif qu'une preuve requise n'était pas jointe à la déclaration, ou que la preuve jointe était insuffisante, à moins que cet office national n'ait donné au titulaire de l'enregistrement international l'occasion de produire une telle preuve, ou de compléter la preuve déjà produite, dans un délai d'au moins trois mois à compter de la notification adres-

sée à cet effet au titulaire ou à son mandataire dûment autorisé. Le présent sous-alinéa n'est pas applicable aux procédures contradictoires ni aux autres procédures pour lesquelles l'exigence n'est pas générale au sens qui précède (« exigence ad hoc »).

e) [*Déclaration d'usage effectif: suite*] Aucune exigence visée au sous-alinéa d) ne s'applique avant l'expiration du délai applicable selon la réserve figurant au sous-alinéa a), sous réserve, le cas échéant, des sous-alinéas b) ou c).

4) [*Déclaration d'intention d'utiliser la marque*] a) Tout Etat contractant peut appliquer les dispositions de sa législation nationale exigeant que le déposant remette à son office national une déclaration indiquant qu'il a l'intention d'utiliser la marque, sous réserve qu'une telle exigence soit considérée comme remplie si une déclaration établie dans la forme précisée au règlement d'exécution et indiquant que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international a l'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cet Etat est jointe à la demande internationale ou à la requête en inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

b) Lorsqu'une déclaration fondée sur le sous-alinéa a) a été déposée au Bureau international, celui-ci la notifie, conformément au règlement d'exécution, à l'office national de chaque Etat désigné à l'égard duquel elle a été déposée.

5) [*Dispositions communes aux alinéas 3) et 4)*] Chaque fois que les alinéas 3) et 4) se réfèrent à l'usage de la marque par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international, l'usage qu'en fait une autre personne suffit pour que le bénéficiaire de ces alinéas puisse être invoqué, si, d'après la loi nationale applicable, cet usage profite au déposant ou au titulaire.

6) [*Marques collectives et marques de certification*] Tout Etat contractant peut appliquer les dispositions de sa législation nationale qui prévoient que, lorsque la marque est une marque collective ou une marque de certification, son titulaire doit présenter à son office national certains documents justificatifs ou autres preuves, et notamment les statuts de l'association ou de toute autre entité qui est titulaire de la marque, ainsi que le règlement relatif au contrôle de l'usage de cette marque.

7) [*Représentation*] Aucun Etat désigné ne peut exiger que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international se fasse représenter par une personne physique ou morale domiciliée sur son territoire ou indique une adresse dans cet Etat aux fins de l'envoi d'avis à ce déposant ou titulaire, sauf lorsque ce déposant ou titulaire est, en ce qui concerne la marque qui fait l'objet de la demande internationale ou de l'enregistrement international, partie à une procédure, comme demandeur ou défendeur, devant les autorités nationales de cet Etat.

8) [*Communication de certaines notifications*] a) La législation nationale de chaque Etat contractant peut disposer que les procédures devant une autorité nationale de cet Etat, notamment un tribunal, peuvent, aux fins de l'annulation dans cet Etat, en application de l'article 13, des effets prévus à l'article 11.2), et à ces fins exclusivement, être introduites

valablement contre le titulaire de l'enregistrement international par le moyen d'une notification à lui communiquée auprès du Bureau international.

b) Le Bureau international adresse à bref délai au titulaire de l'enregistrement international, par courrier aérien recommandé avec avis de réception, toute notification qu'il reçoit conformément au sous-alinéa a).

c) Après avoir reçu l'avis de réception, le Bureau international adresse à bref délai à la partie qui a introduit la procédure une copie dudit avis, certifiée conforme par ce Bureau.

d) Si, dans le mois qui suit l'envoi de la notification, le Bureau international ne reçoit pas l'avis de réception attestant la réception par le titulaire, il publie cette notification à bref délai.

e) Toute législation nationale visée au sous-alinéa a) doit accorder au titulaire de l'enregistrement international un délai raisonnable pour répondre à la notification et pour défendre ses droits. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de la notification.

9) [Groupements] L'article 4.5) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats désignés. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 11 pour le motif que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est un groupement du type visé à l'article 4.5) si, dans les deux mois suivant la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'office désigné, ledit groupement dépose auprès de cet office une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. L'Etat en cause peut, dans ce cas, considérer lesdites personnes physiques ou morales comme titulaires de l'enregistrement international effectué au nom dudit groupement.

10) [Certification de documents délivrés par le Bureau international] Lorsqu'un document délivré par le Bureau international porte le sceau de ce Bureau et qu'il est signé par le Directeur général ou par une personne agissant en son nom, aucune autorité d'un Etat contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque authentifie, légalise ou certifie de toute autre manière ce document, ce sceau ou cette signature.

Article 20

Inscriptions effectuées par des offices nationaux

1) [Notification au Bureau international] Lorsque l'office national d'un Etat contractant opère dans son propre registre des marques ou dans un registre annexe, au sujet d'une marque qui est enregistrée sur le registre international des marques et pour laquelle cet Etat est un Etat désigné, une inscription qui peut être opérée sur le registre international des marques, il doit, au moment où il opère cette inscription, la notifier au Bureau international, à moins qu'elle ne procède d'une notification du Bureau international à cet office national.

2) [Annotation et publication par le Bureau international] Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution,

inscrit l'annotation appropriée sur le registre international des marques et publie un avis relatif à cette annotation.

3) [Défaut d'annotation et de publication] a) Tant que cette annotation et cette publication n'ont pas eu lieu, aucune inscription visée à l'alinéa 1) n'est opposable aux tiers, sauf si le tiers en cause connaissait effectivement l'objet de cette inscription.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), la législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir que les inscriptions sur son propre registre visées à l'alinéa 1) sont opposables aux personnes domiciliées dans cet Etat avant même que soient effectués l'annotation et la publication visées au sous-alinéa a).

Article 21

Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement national

1) [Droits maintenus] Si, à la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, le titulaire de l'enregistrement international d'une marque est titulaire, dans un Etat désigné, d'un enregistrement de la même marque sur le registre national des marques (« enregistrement national »), les droits dont il bénéficie en vertu du présent traité sont présumés inclure, à l'égard de cet Etat, tous les droits, y compris tout droit de priorité, dont il bénéficie en vertu de cet enregistrement national et, sous réserve de l'alinéa 4), ils sont présumés continuer à les inclure même lorsque l'enregistrement national expire ultérieurement. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans l'enregistrement international pour cet Etat sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent dans cet enregistrement national.

2) [Détails de procédure] Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international d'une marque peut, conformément au règlement d'exécution, déposer une déclaration selon laquelle il est titulaire d'enregistrements nationaux de la même marque dans certains Etats désignés et indiquant ces enregistrements. La déclaration peut, soit figurer dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, soit être déposée séparément. Conformément au règlement d'exécution, une copie certifiée conforme de chaque enregistrement national mentionné dans la déclaration doit être jointe à cette dernière. Le Bureau international inscrit et publie la déclaration et la notifie aux offices désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution. Ces offices mentionnent la déclaration sur leur registre national des marques en relation avec les enregistrements nationaux en question.

3) [Exclusion de toute possibilité de refus] a) Lorsqu'une déclaration faite selon l'alinéa 2) est notifiée à l'office désigné et que les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies, et dans la mesure où elles le sont, les effets prévus à l'article 11 ne peuvent, sous réserve du sous-alinéa b), être refusés en vertu de l'article 12.

b) Lorsque, dans un Etat désigné, il existe deux ou plusieurs registres nationaux de marques ou que le registre national des marques comprend plusieurs parties et que l'enregistrement national visé à l'alinéa 1) figure sur un registre national ou sur une partie de ce registre qui n'accorde pas le plus haut niveau de protection, le sous-alinéa a) n'est applicable que si la déclaration visée à l'alinéa 2) couvre un enregistrement sur le même registre national ou sur la même partie de ce registre.

4) [Expiration de l'enregistrement national] A l'expiration de l'enregistrement national visé à l'alinéa 1), les droits existant en vertu du présent traité ne sont présumés continuer d'inclure les droits qui existent en vertu de l'enregistrement national en cause que si une déclaration selon l'alinéa 2) est déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de cet enregistrement national.

Article 22

Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid

1) [Droits maintenus] Si, à la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, le titulaire d'un enregistrement international effectué en application du présent traité est titulaire, pour un Etat désigné, d'un enregistrement international de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid, les droits dont il bénéficie en vertu du présent traité sont présumés inclure, à l'égard de cet Etat, tous les droits, y compris tout droit de priorité, dont il bénéficie en vertu de l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid et, sous réserve de l'alinéa 4), ils sont présumés continuer à les inclure même lorsque ce dernier enregistrement expire ultérieurement. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans l'enregistrement international effectué en application du présent traité sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent, pour cet Etat, dans l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

2) [Détails de procédure] Le déposant qui désire obtenir l'enregistrement international d'une marque en application du présent traité ou le titulaire d'un enregistrement international effectué en application dudit traité peut, conformément au règlement d'exécution, déposer une déclaration selon laquelle il est, à l'égard de certains Etats désignés, titulaire d'un enregistrement international de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid et indiquant ce dernier enregistrement. La déclaration peut, soit figurer dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, soit être déposée séparément. Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, inscrit et publie la déclaration.

3) [Exclusion de toute possibilité de refus] Lorsqu'une déclaration faite selon l'alinéa 2) est notifiée à l'office désigné et que les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies, et dans

la mesure où elles le sont, les effets prévus à l'article 11 ne peuvent être refusés en vertu de l'article 12 que si la protection résultant de l'Arrangement de Madrid a été refusée ou tant qu'un refus demeure possible en vertu de cet Arrangement.

4) [Expiration de l'enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid] A l'expiration de l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid visé à l'alinéa 1), les droits existant en vertu du présent traité ne sont présumés continuer d'inclure les droits qui existent en vertu de l'Arrangement de Madrid que si une déclaration selon l'alinéa 2) est déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration dudit enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

Article 23

Droit d'invoquer les dispositions de l'Arrangement de Madrid

Le présent traité ne porte en rien atteinte, dans aucun Etat contractant partie à l'Arrangement de Madrid, au droit que peut avoir une personne physique ou morale de demander ou de renouveler un enregistrement international en application de l'Arrangement de Madrid.

Article 24

Enregistrement national basé sur un enregistrement international

1) [Maintien des droits acquis par un enregistrement international] Le titulaire de l'enregistrement international d'une marque ayant les effets prévus à l'article 11.2) dans un Etat contractant peut, en tout temps et en se référant à cet enregistrement international, demander l'enregistrement de la même marque sur le registre national des marques de cet Etat; si les exigences de la législation nationale sont satisfaites, l'enregistrement national demandé est effectué dans ledit Etat, et les droits dont bénéficie le titulaire en vertu de l'enregistrement national sont présumés inclure tous les droits, notamment tout droit de priorité, existant en vertu de l'enregistrement international dans cet Etat, même si l'enregistrement international expire ultérieurement pour ledit Etat. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans la demande sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent, pour cet Etat, dans l'enregistrement international.

2) [Détails de procédure] Jusqu'à l'expiration de l'effet visé à l'alinéa 1), l'article 20.1) et 2) est également applicable en relation avec tout autre enregistrement national effectué conformément à cet alinéa.

Article 25

Marques régionales

1) [Désignation ayant l'effet d'une demande de marque régionale] a) Lorsque toute personne domiciliée dans tout Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat bénéficie, en vertu d'un traité qui prévoit l'enregistrement de marques régionales (« traité régional »), du droit de déposer des demandes et d'obtenir des enregistrements en vertu de ce

traité régional, par la voie du présent traité, tout Etat contractant partie à ce traité régional peut déclarer, conformément au règlement d'exécution, que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat.

b) Si la demande internationale concerne une marque régionale et si, en vertu du traité régional, le déposant ne peut limiter sa demande à certains seulement des Etats qui sont parties à ce traité régional, la désignation d'un ou plusieurs de ces Etats est réputée être une désignation de tous les Etats parties audit traité, et le retrait de la désignation ou la renonciation à l'inscription de la désignation d'un de ces Etats, ou la radiation de la désignation d'un de ces Etats pour d'autres raisons, a les mêmes effets que si le retrait ou la renonciation ou la radiation concernait les désignations de tous ces Etats.

2) [Taxes] Lorsque la mise en œuvre du présent traité implique la production d'effets prévus dans un traité régional, l'article 18.2) à 5) est applicable, *mutatis mutandis*, dans les conditions suivantes:

i) Le bénéficiaire des taxes visées à l'article 18.2) est l'autorité intergouvernementale qui assure l'administration du traité régional.

ii) Le choix visé à l'article 18.2) est exercé par l'autorité intergouvernementale qui assure l'administration du traité régional.

iii) Lorsque, en vertu d'un traité régional, les montants des taxes varient selon le nombre des Etats auxquels les effets de l'enregistrement régional s'étendent, les montants des taxes individuelles peuvent varier non seulement selon les dispositions de l'article 18.3)c) mais aussi selon le nombre des Etats désignés parties audit traité régional, à condition que le montant total visé à l'article 18.3)e) et le montant de la taxe de renouvellement visé à l'article 18.3)f) soient les mêmes que les montants des taxes prescrites par le traité régional pour autant d'Etats qu'il y a d'Etats désignés.

Article 26

Représentation auprès du Bureau international

1) [Possibilité de représentation] Les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent, conformément au règlement d'exécution, être représentés auprès du Bureau international par toute personne physique ou morale qu'ils ont habilitée à cet effet (ci-après dénommée « mandataire dûment autorisé »).

2) [Effets de la constitution de mandataire] Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international. Tout dépôt, toute requête, toute demande, toute déclaration ou tout autre document pour lequel une signature du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution; toute communication adressée au Bureau internatio-

nal par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international.

3) [Plusieurs déposants ou titulaires] o) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant nommé en premier lieu dans la demande internationale est considéré comme mandataire dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires de l'enregistrement international, ils doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est nommée en premier lieu sur le registre international des marques est considérée comme mandataire dûment autorisé de tous les titulaires de l'enregistrement international.

c) Le sous-alinéa b) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes sont titulaires de l'enregistrement international aux fins d'Etats désignés différents ou de produits et services différents, ou aux fins d'Etats différents et de produits et services différents.

Article 27

Conditions et effets d'une revendication de priorité figurant dans une demande internationale ou dans une requête en inscription de désignation ultérieure

Les conditions et les effets de toute priorité revendiquée dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure sont ceux qui sont prévus pour les marques à l'article 4 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 28

Demande internationale comme base éventuelle d'une revendication de priorité

1) [Bose de revendication] La demande internationale régulière équivaut à un dépôt national régulier au sens de l'article 4 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et doit être reconnue comme base d'une revendication de priorité, conformément à cette Convention.

2) [Critère de la demande internationale « régulière »] Aux fins de l'alinéa 1), la demande internationale est considérée comme régulière si elle permet d'établir la date de son dépôt au Bureau international ou, lorsqu'elle a été déposée par l'intermédiaire d'un office national, la date de son dépôt à cet office.

Article 29

Retards dans l'observation de certains délais

1) [Retards doivent être excusés par les Etats contractants] Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour les motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution.

2) *[Retards pouvant être excusés par les États contractants]* Sous réserve de l'alinéa 3), tout État contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui sont admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution.

3) *[Retards ne pouvant pas être excusés]* Les alinéas 1) et 2) ne sont pas applicables aux retards dans l'observation des délais figurant à l'article 7.1), à l'article 7.6)iii), à l'article 8.1) et à l'article 12.2)a)j).

4) *[Bureau international]* Le Bureau international n'excuse pas les retards qui sont le fait de déposants, de titulaires d'enregistrements internationaux ou d'offices nationaux, dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité et dans le règlement d'exécution.

Article 30

Correction d'erreurs du Bureau international

1) *[Pétition tendant à une rectification]* Sous réserve de l'article 9, lorsque le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est d'avis que le Bureau international a, en appliquant les dispositions du présent traité et du règlement d'exécution, commis une erreur susceptible d'affecter les intérêts de ce déposant ou de ce titulaire dans un État désigné, ce déposant ou ce titulaire peut, dans le délai fixé par le règlement d'exécution, déposer à l'office national de cet État une pétition à l'effet de charger le Bureau international de corriger cette erreur pour cet État.

2) *[Rectification]* Si l'office national ou une autre autorité compétente de cet État constate que le Bureau international a effectivement commis l'erreur qui fait l'objet de la pétition, cet office national charge le Bureau international de corriger cette erreur pour cet État; le Bureau international procède selon les instructions ainsi reçues.

3) *[Procédure]* Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international qui dépose une pétition conformément à l'alinéa 1) doit, lors du dépôt de la pétition, en adresser une copie au Bureau international. Si la pétition concerne une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, le Bureau international inscrit et publie, conformément au règlement d'exécution, le fait qu'il a reçu une copie de cette pétition; sinon, il conserve cette copie dans ses dossiers.

4) *[Procédure: suite]* Lorsque la correction exige une modification correspondante du registre international des marques, le Bureau international procède à cette modification. En outre, lorsque la correction affecte une information publiée par le Bureau international, ce dernier publie la correction.

Article 31

Notification au titulaire de l'enregistrement international

Toute inscription faite par le Bureau international au sujet d'un enregistrement international fait l'objet d'une notification correspondante au titulaire de l'enregistrement international. Le règlement d'exécution peut en fixer les détails.

CHAPITRE II

Dispositions administratives

Article 32

Assemblée

1) *[Composition]* a) L'Assemblée est composée des États contractants.

b) Le gouvernement de chaque État contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) *[Fonctions]* a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) arrête le programme et adopte le budget de l'Union, et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes;

viii) décide quels sont les États non contractants et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) décide l'établissement de toute agence du Bureau international en des lieux autres que Genève (Suisse) aux fins de la réception de documents et de paiements selon le présent traité et le règlement d'exécution, avec les mêmes effets que si ces documents et ces paiements étaient reçus par le Bureau international à Genève;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *[Représentation]* Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) *[Vote]* Chaque État contractant dispose d'une voix.

5) *[Quorum]* a) La moitié des États contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par

le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6) [Majorité] a) Sous réserve des articles 34.5)f), 35.2)b) et c) et 38.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considéré comme vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des États contractants.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 33

Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international:

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union; en particulier, il s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail établis par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5) [Conférences de révision] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

d) Le Directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de révision.

6) [Assistance fournie par les offices nationaux] Le règlement d'exécution peut préciser les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international dans l'accomplissement des tâches prévues par le présent traité.

Article 34

Finances

1) [Budget] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux unions, ainsi que toutes les sommes qui sont mises à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [Coordination avec d'autres budgets] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [Sources de revenus] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) [Autofinancement] Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

b) [Reconduction du budget; fonds de réserve] Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

5) [Fonds de roulement] a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque État contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux États contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque État contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel au rapport existant entre le

nombre estimé des demandes internationales qui seront déposées par les personnes domiciliées sur son territoire et le nombre total des demandes internationales. La participation de tous les Etats contractants au fonds précité est révisée de temps à autre par l'Assemblée afin qu'elle corresponde au nombre des demandes internationales effectivement déposées par les personnes domiciliées dans ces Etats depuis la date des versements initiaux ou depuis la date de la dernière de ces révisions.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a), b) et c).

e) Tout remboursement selon le sous-alinéa a) est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

f) Les décisions prévues par les sous-alinéas a) à d) sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

6) [Avances du pays hôte] a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée s'il n'est pas un Etat contractant.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) [Vérification des comptes] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 35

Règlement d'exécution

1) [Adoption du règlement d'exécution] Le règlement d'exécution est adopté en même temps que le présent traité et est annexé à ce dernier.

2) [Modification du règlement d'exécution] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution. Les modifications peuvent également consister en l'adjonction de nouvelles dispositions relatives:

i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

b) Sous réserve des sous-alinéas c) et d), les modifications exigent la majorité des deux tiers des votes exprimés.

c) Les modifications de toute disposition du règlement d'exécution affectant le montant des taxes mentionnées à l'article 18.2), leur répartition entre les offices nationaux et le transfert auxdits offices de ces taxes exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés. Lorsque ces modifications concernent des taxes, visées à l'article 18.2), auxquelles certains seulement des Etats contractants ont droit, seuls ces Etats sont, aux fins du quorum, considérés comme Etats contractants et ont le droit de voter au sujet de ces modifications.

d) Les modifications de toute disposition du règlement d'exécution concernant les déclarations d'intention d'utiliser la marque et les déclarations d'usage effectif de la marque doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés, étant entendu qu'aucun Etat contractant dont la législation nationale permet ou exige le dépôt de ces déclarations n'a voté contre la modification proposée.

3) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre le texte du présent traité et celui du règlement d'exécution, le texte du traité fait foi.

Article 36

Service de recherche

1) [Fonctions] Le Bureau international assure un service de recherche des antériorités parmi les marques enregistrées selon le présent traité ainsi que, dans la mesure autorisée par l'Assemblée, parmi d'autres marques.

2) [Taxes; possibilité d'utilisation du service] Les recherches sont exécutées sur demande et donnent lieu au paiement des taxes fixées dans le règlement d'exécution. Le service est à la disposition de tout gouvernement, de tout office national et de toute autre personne morale ou physique.

3) [Autofinancement] Le montant des taxes visées à l'alinéa 2) est fixé de façon à couvrir les dépenses du Bureau international afférentes à ce service.

CHAPITRE III

Revision et modification

Article 37

Revision du traité

1) [Conférences de revision] Le présent traité peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.

2) [Convocation] La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) [Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'Assemblée] Les dispositions mentionnées à l'article 38.1)a) peuvent être modifiées, soit par une conférence de revision, soit d'après l'article 38.

Article 38

Modifications de certaines dispositions du traité

1) [*Propositions*] a) Des propositions de modification de la durée de tout délai fixé au chapitre I du présent traité, à l'exclusion des délais visés aux articles 12.2) et 19.3), ou des articles 32.5) et 7), 33, 34 et 36, peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [*Adoption*] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés, sous réserve que l'adoption de toute modification concernant le délai fixé aux articles 7.1), 7.3)c), 7.6)iii) et 8.1) exige qu'aucun Etat contractant ne vote contre la modification proposée.

3) [*Entrée en vigueur*] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières desdits Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE IV

Clauses finales

Article 39

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) [*Ratification, adhésion*] Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) [*Dépôt des instruments*] Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) [*Référence à d'autres Etats*] a) Tout instrument de ratification ou d'adhésion peut être accompagné d'une déclaration selon laquelle il ne doit être considéré comme déposé que lorsqu'un autre Etat, ou l'un de deux autres Etats, ou deux autres Etats, nommément désignés, auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. L'instrument de

ratification ou d'adhésion de l'Etat qui a fait une telle déclaration est considéré comme déposé:

i) le jour où, selon le cas, l'Etat indiqué, ou l'un des deux Etats indiqués, ou le deuxième Etat indiqué, a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion;

ii) lorsque l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat nommément désigné est lui-même accompagné d'une déclaration concernant d'autres Etats, le jour où l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat nommément désigné doit être considéré comme déposé.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) peut être retirée à tout moment ou, si elle a été faite à l'égard de deux Etats, être limitée à l'un d'entre eux. L'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat qui retire sa déclaration est considéré comme déposé le jour où le retrait est notifié au Directeur général; l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat qui limite sa déclaration est considéré comme déposé le jour où l'Etat qui reste désigné dépose son instrument de ratification ou d'adhésion. Si l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui reste désigné a déjà été déposé, l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui limite sa déclaration est considéré comme déposé le jour où la limitation est notifiée au Directeur général.

4) [*Certains territoires*] a) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

b) Le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa.

Article 40

Dispositions transitoires

1) [*Déclaration de certains pays en voie de développement*] Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non partie au présent traité, et qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, est considéré comme un pays en voie de développement, peut faire une déclaration adressée au Directeur général pour indiquer qu'il désire se prévaloir du droit fixé à l'alinéa 2) et qu'il a l'intention de devenir partie au présent traité dans un délai maximum de deux ans à compter de la date à laquelle ce droit cesse d'exister à son égard selon les dispositions applicables des alinéas 5) à 8).

2) [*Effets de la déclaration*] Les personnes domiciliées dans un Etat ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1) ainsi que les personnes ayant la nationalité d'un tel Etat ont, nonobstant l'article 4.1), qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du présent traité.

3) [*Date du dépôt de la déclaration*] La déclaration visée à l'alinéa 1) peut être déposée auprès du Directeur général à tout moment avant le 12 juin 1978.

4) [*Début des effets*] Si elle est déposée avant l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 41.1), la déclaration visée à l'alinéa 3) produit effet à la date de ladite entrée en vigueur. Si elle est déposée après l'entrée en vigueur du présent traité, ladite déclaration produit effet trois mois après la date de son dépôt.

5) [*Expiration des effets*] Sous réserve des dispositions des alinéas 6) à 8), le droit prévu à l'alinéa 2) continuera d'exister jusqu'à l'expiration de celle des deux périodes suivantes qui expire le plus tard:

i) une période de dix ans à compter de la date (12 juin 1973) de la signature du présent traité;

ii) une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 41.1).

6) [*Prorogation éventuelle des effets*] a) La période visée à l'alinéa 5) peut être prorogée à deux reprises, chaque fois pour une durée de cinq ans, par décisions de la Conférence spéciale définie au sous-alinéa b) à l'égard des États ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 1) à condition que, pour chaque État considéré, les personnes domiciliées dans ledit État ou qui en ont la nationalité n'aient pas déposé en moyenne plus de deux cents demandes internationales par année durant les trois années consécutives définies au sous-alinéa d).

b) La Conférence spéciale est composée des États qui, au moment où elle se réunit, sont des États contractants ainsi que des États ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1) et remplissant, en ce qui concerne le nombre de demandes internationales, les conditions énoncées au sous-alinéa a).

c) La Conférence spéciale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. Ladite Conférence se réunit sur convocation du Directeur général durant l'année qui précède celle de l'expiration de:

i) la période visée à l'alinéa 5) et

ii) la première période de cinq ans visée au sous-alinéa a), s'il a été décidé de proroger cette période.

d) Les trois années consécutives visées au sous-alinéa a) sont, en ce qui concerne chacune des deux décisions possibles, les quatrième, troisième et deuxième années civiles précédant l'année au cours de laquelle la décision est prise.

7) [*Éventuelle prorogation supplémentaire des effets*] L'Assemblée peut, exceptionnellement et sur demande, décider de proroger pour deux périodes supplémentaires de cinq ans chacune l'application du droit prévu à l'alinéa 2) à l'égard de tout État qui, au moment où la décision est prise, bénéficie dudit droit et qui est, à cette date, considéré comme l'un des moins développés des pays en voie de développement.

8) [*Cessation des effets pour des raisons particulières*] Nonobstant les dispositions des alinéas 4) à 7), le droit prévu à l'alinéa 2) cesse d'exister le dernier jour de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle tout État ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1)

i) cesse d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou

ii) dénonce la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 41

Entrée en vigueur du traité

1) [*Entrée en vigueur initiale*] Le présent traité entre en vigueur six mois après que cinq États ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2) [*États auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale*] Tout État qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42

Réserves au traité

Sous réserve de l'article 46.2), aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 43

Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Tout État contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Date effective*] La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) [*Exclusion temporaire de la faculté de dénonciation*] La faculté de dénonciation du présent traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un État contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été lié par le présent traité.

4) [*Continuation des effets du traité*] a) Les effets du présent traité à l'égard d'une marque qui bénéficie des dispositions dudit traité la veille du jour où prend effet la dénonciation par un État contractant sont maintenus dans cet État jusqu'à l'expiration de la durée initiale ou de la période de renouvellement qui courait à cette date.

b) Lorsque la qualité pour être titulaire de l'enregistrement international d'une marque est basée sur le fait que le titulaire est domicilié dans l'État contractant visé au sous-alinéa a) ou qu'il a la nationalité de cet État, le bénéfice des dispositions du présent traité est maintenu, dans tous les États désignés, jusqu'au jour de l'expiration, à l'égard de cette marque, de la période visée au sous-alinéa a).

Article 44

Signature et langues du traité

1) [*Dépôt des textes originaux*] L'exemplaire original du seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2) [*Textes officiels*] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature, à Vienne, jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 45

Fonctions de dépositaire

1) [*Dépôt des textes originaux*] L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) [*Copies certifiées conformes*] Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) [*Enregistrement du traité*] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) [*Modifications*] Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 46

Règlement des différends

1) [*Cour internationale de Justice*] Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne con-

viennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

2) [*Réserve*] Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent traité ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer, par une notification déposée auprès du Directeur général, qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, l'alinéa 1) n'est pas applicable.

3) [*Retrait de la réserve*] Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 47

Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'article 44;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 39.2) et de toute déclaration qui les accompagne selon l'article 39.3)a), ainsi que tout retrait ou limitation de ces déclarations selon l'article 39.3)b);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité selon l'article 41.1) et de toute modification selon l'article 38.3)a);
- iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 43;
- v) toute déclaration notifiée selon les articles 40.1) et 46.2) et 3).